

DISPOSITIF « AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE D'AVENIR » RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Dans un contexte de rigueur économique, il est essentiel pour le Département de maintenir un soutien aux opérateurs culturels et touristiques. Ce soutien est important pour accompagner les investissements nécessaires à la modernisation des équipements, mais aussi pour permettre de répondre aux enjeux contemporains.

Les nouvelles réalités des pratiques et des usages exigent une adaptation constante des infrastructures afin de dynamiser l'offre culturelle et touristique d'un territoire.

Cette offre doit veiller à répondre aux nouvelles attentes des publics, notamment en matière de tourisme vert ou de culture d'itinérance, mais aussi d'accessibilité à tous, en réadaptant les activités et les services tout en garantissant des propositions de qualité.

Objectifs du dispositif:

- → Amélioration de l'accueil du public :
 - o renforcer et améliorer les services actuels pour mieux répondre aux attentes des usagers en investissant dans des infrastructures adaptées et modernes
 - o favoriser un accueil inclusif en visant l'accessibilité pour tous les publics
- → Équipement et technologie :
 - o encourager l'intégration de solutions numériques, techniques et informatiques afin de moderniser l'expérience utilisateur
 - o utiliser le numérique comme levier pour attirer de nouveaux publics et améliorer les services offerts
- → Coopération et mutualisation :
 - o promouvoir des démarches innovantes reposant sur le partage de ressources et la collaboration entre acteurs
 - o favoriser des initiatives qui explorent de nouveaux formats et pratiques pour dynamiser le secteur
- → Territoire dynamique et innovant :
 - o projeter une image moderne et responsable du Département, alignée sur les principes du tourisme durable, éthique et responsable

Conscient des enjeux financiers, le dispositif adapte son plafond de subventions pour garantir les investissements culturels et touristiques, notamment sur la ruralité.

L'ensemble de ces initiatives vise à impulser un écosystème culturel et touristique, capable d'attirer, d'accueillir et de fidéliser un large public tout en garantissant la durabilité et l'éthique de ses pratiques.



ARTICLE 2 - DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Un bénéficiaire pourra mobiliser le dispositif d'Aide à l'investissement culturel et touristique d'avenir une fois chaque année soit un maximum de trois fois durant la durée du dispositif.

Le bénéficiaire ne pourra solliciter une nouvelle demande tant que la première opération n'est pas soldée.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage de l'opération financée.

- Personnes morales de droit public : commune, groupement de communes, établissement public ;
- Personnes morales de droit privé: association loi 1901, entrepreneur de spectacles vivants, fondations reconnues d'utilité publique.

Le bénéficiaire est propriétaire d'un lieu situé dans les Yvelines ou est domicilié dans les Yvelines et possède un équipement itinérant.

Le bénéficiaire, s'il est éligible, doit être affilié au dispositif départemental Pass+ et être partenaire du Département des Yvelines dans le cadre du dispositif Pass Destination Yvelines Hauts-de-Seine. Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations retenues par le Département devront démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles.

Sont éligibles:

- les projets d'investissement pour des équipements culturels et touristiques y compris mobiles
- les projets qui n'ont pas débuté avant la décision de l'Assemblée départementale

Ces projets doivent participer:

- au développement de l'offre culturelle ou touristique sur le territoire des Yvelines
- à l'amélioration des services à la population existants
- au développement de nouveaux services

Les projets éligibles concernent :

• les travaux de requalification (petit oeuvre) permettant d'adapter les structures y compris les équipements nomades aux nouveaux usages et consommations culturelles ou touristiques (Fablab, tiers-lieux, reconversion d'un lieu polyvalent en équipement culturel ou touristique, requalification d'une bibliothèque, réaménagement des espaces muséaux, espaces ludiques, etc.);



- les travaux d'investissement pour l'équipement touristique favorisant un tourisme durable et respectueux de l'environnement (création d'itinéraires, sites d'accueil touristique ou d'agrotourisme, hébergement écologique, etc.);
- les acquisitions de mobiliers permettant d'organiser de nouveaux espaces, répondre aux enjeux des nouvelles pratiques, favoriser le confort des publics ou d'adapter l'offre aux usages (mobiliers ludiques en bibliothèque, mobiliers pour un espace de détente ou de convivialité, espace de restauration, espaces de séminaires, etc.);
- les acquisitions d'équipements techniques, informatiques et numériques répondant aux nouveaux usages et permettant de déployer de nouvelles approches ou expériences auprès des publics (réalité virtuelle, plateau de captation, création fablab, espace repair, installation de bornes de réalité augmentée, billetterie partagée, réhabilitation d'un studio d'auto-enregistrement, développement d'une application connectée ou collaborative, dispositif d'auto-édition, outils pour promouvoir, valoriser les spécificités du territoire yvelinois et favoriser l'itinérance, garages à vélo, bornes de recharges électriques, etc.);
- les acquisitions d'équipements nomades permettant de déployer des actions en particulier en zone rurale ou dans les zones où l'offre est insuffisante (scène mobile, chapiteau itinérant, gradins mobiles, point d'information mobile, etc.);
- les acquisitions pour la constitution d'un premier fond permettant de proposer de nouveaux services auprès des publics (instrumentarium, ressources : jeux de société, outils d'animation, etc.).

Dans le cadre des échanges engagés entre le bénéficiaire et les services du Département, les projets répondant aux objectifs suivants seront privilégiés :

- **développement d'un réseau** ou rayonnement de la structure porteuse, en particulier en zone rurale ou dans les zones où l'offre numérique est insuffisante ;
- conquête de nouveaux publics dont les publics prioritaires du Département (collégiens, personnes en situation d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, EHPAD, etc.);
- développement de la pratique d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement (création d'itinéraires, sites d'accueil touristique et d'agrotourisme, hébergement écologique, etc.).

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de constructions neuves, d'extension ;
- les opérations d'acquisitions foncières ou immobilières relatives à un équipement ou à l'aménagement d'espaces publics ;
- les opérations de restauration du patrimoine monumental protégé et non protégé;
- les travaux d'entretien et de mise aux normes (ex : mise aux normes PMR sauf pour les personnes morales de droit privé proposant une offre touristique; mise aux normes énergétiques, etc.);
- les achats de véhicule;
- la démolition pour reconstruction;
- les études préalables aux travaux ;
- les prestations relevant du fonctionnement (maintenance, hébergement, consommables, abonnements, etc.).



ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale du projet pendant au moins 5 ans;
- mentionner le soutien du Département en :
 - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
 - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département des Yvelines »;
 - associant un conseiller départemental et la Direction de la Communication et de la Marque dans les opérations de communication institutionnelles (pose de la 1^{ère} pierre, inauguration, visite de journalistes, etc.);
 - transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'aide départementale est calculée sur le montant hors taxe des dépenses d'investissement.

Communes

Plafond de la subvention versée : 70 000 €

Taux:

Population inférieure à 5000 habitants : 70% des dépenses éligibles HT

Population comprise entre 5000 et 15 000 habitants : 50% des dépenses éligibles HT

Population supérieure à 15 000 habitants : 30% des dépenses éligibles HT

EPCI

<u>Plafond de la subvention versée</u> : 50 000 € <u>Taux</u> : 30% des dépenses éligibles HT

Personnes morales de droit privé, établissements publics

<u>Plafond de la subvention versée</u> : 50 000 € <u>Taux</u> : 50% des dépenses éligibles HT

Cumul

L'aide est cumulable avec :

- d'autres subventions publiques (hors Département) ou privées selon le cadre législatif en vigueur ;
- toute autre aide en fonctionnement.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le projet éligible, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : https://partenaires.vvelines.fr/Extranet



Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention ;
- Budget prévisionnel détaillé de l'opération (suivant modèle) indiquant le plan de financement HT/TTC (financeurs et apports à l'opération) ;
- Devis des travaux et/ou acquisitions HT/TTC;
- Attestation de non commencement des travaux et/ou acquisitions.

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public	Personnes morales de droit privé	
	Association/Fondation	Entreprise
	Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution	Composition du Conseil d'administration
Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination	Statuts déclarés Composition du Conseil	Comptes financiers certifiés Extrait KBIS de moins de 3 mois Statuts déclarés RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET) Délégation de signature le cas échéant Licence d'entrepreneur du spectacle
	d'administration et du Bureau faisant apparaître 3	
	les membres élus du Département le cas échéant	
	Compte-rendu de la dernière assemblée générale	
	Fiche INSEE-SIRET	
	Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale	
juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)	RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la	
Délégation de signature le cas échéant	déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)	
	Avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE	
	Délégation de signature le cas échéant	

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de l'Assemblée départementale.

Après adoption, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.



ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué en deux versements maximum :

- 1^{er} versement : 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % de l'opération ;
- solde : à l'achèvement de l'opération.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

1^{er} versement:

- une copie de la convention signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental;
- un RIB.

Solde:

• un décompte portant justification des sommes versées.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit adresser au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention initial. Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie départementale :

1^{er} versement:

- une demande de versement signée par la structure ;
- un décompte portant justification des sommes versées (état récapitulatif des dépenses signé par la structure)

Solde:

- une demande de versement signée par la structure ;
- une attestation d'achèvement des travaux ou des acquisitions signée ;
- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses, cofinancements) signé ;
- une note de synthèse présentant les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 11, signé.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

ARTICLE 9 - DÉLAIS DES OPÉRATIONS

À compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager l'opération financée et solliciter un premier versement.

Pour cela, le bénéficiaire devra notifier la date de démarrage de l'opération au Département dans le délai défini ci-dessus. A compter de cette date, ce dernier dispose d'un délais de **deux ans** pour réaliser l'intégralité des opérations et demander le solde de la subvention attribuée.

Au-delà de ces délais, la subvention est caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse ou un premier versement a été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation d'un an avant le terme de la convention et sous réserve que les opérations aient débuté. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation d'un an est accordée.



ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROJET

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation d'opérations spécifiques sur un temps donné. Les opérations pour lesquelles une aide est accordée ne peuvent être modifiées d'une quelconque manière.

Une diminution du montant d'une opération peut entraîner le recalcul de la subvention et le cas échéant, l'émission d'un titre de recette en cas de trop-perçu.

La renonciation à une opération par le bénéficiaire ou la substitution d'une opération à une autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

Afin de mesurer l'impact des projets financés en matière de modernisation des équipements culturels et touristiques, le Département a déterminé les 2 critères d'évaluation suivants :

- critère 1 : taux de réalisation des opérations d'investissement en fonction des objectifs fixés ;
- critère 2 : conformité des opérations d'investissement par rapport au projet initié.

Le bénéficiaire transmettra aux services du Département, et dans un délai de six mois à l'issue du projet, les éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs.